

VD_OMNI GE.2012.0049 vom 26. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0049

FR: VD_OMNI GE.2012.0049 du 26 juin 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0049 del 26 giugno 2012

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP, Comité de direction de la HEP | Etudiante à la HEP en situation d'échec définitif ayant pu repasser, à la suite d'un premier arrêt de la CDAP, une partie d'un module auquel elle avait échoué deux fois (la dernière fois en septembre 2010), les juges ayant annulé ce volet de l'épreuve considérant que la notation se révélait totalement inexplicable et, partant arbitraire. Nouvel échec de la candidate au module en août 2011. Sans remettre en cause le résultat obtenu lors de cette troisième tentative, la recourante se plaint uniquement de ne pas avoir pu obtenir des explications quant aux corrections apportées à l'épreuve subie en septembre 2010 (qu'elle a pu consulter). En vain. Cette partie de l'épreuve ayant été précédemment annulée par la CDAP compte tenu de l'arbitraire entachant sa notation, il n'y avait pas lieu d'organiser un entretien avec l'étudiante tendant à justifier devant celle-ci des appréciations précisément qualifiées d'inexplicables. En outre, les manquements invoqués par la recourante dans la communication de ses résultats d'août 2011 ne sauraient être qualifiés de graves et n'ont en rien influé sur ses prestations. Enfin, tout "acharnement" au détriment de la candidate doit être écarté. Recours rejeté. Arrêt confirmé par le Tribunal fédéral (2D_40/2012).

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours HEP en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

Reprenant la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la cour de céans a déjà eu l'occasion de relever que le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués afin que l'instance de recours soit en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents. Les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de la première instance, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si et pour quelles raisons ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non. L'autorité de recours inférieure n'a pas à étudier chaque grief, de même qu'elle n'a pas à examiner en détail l'évaluation de la première instance sous l'angle de son opportunité. Elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes. Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours et à l'autorité inférieure de recours de répéter en quelque sorte l'examen, il convient

de poser certaines exigences quant à la preuve de la prétendue inopportunité; les griefs doivent en particulier être soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve (GE.2011.0026 du 4 avril 2012 consid. 1a et les réf. cit.). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; GE.2011.0021 du 2 août 2011 consid. 2). La cour de céans, à la suite du Tribunal administratif, s'impose également une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, le tribunal de céans n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2011.0026 précité consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b; GE.2011.0005 du 7 juin 2011 consid. 3b; GE.2010.0045 précité consid. 2b). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 3

Aux termes de l'art. 74 RLHEP, l'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP. Le 28 juin 2010, le Comité de direction de la HEP a arrêté le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP; disponible sur le site internet de la HEP), applicable aux étudiants ayant commencé leurs études avant son entrée en vigueur (art. 38 al. 1 RBP). Les études comprennent notamment les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires (art. 10 let. a RBP). Les prestations de l'étudiant font l'objet d'une évaluation formative et d'une

évaluation certificative (art. 18 al. 1 let a et b RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants; elle respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 3 et 4 RBP). Elle relève de la responsabilité d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules (art. 21 al. 1 let. a RBP). Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note allant de A à F, F correspondant à un niveau de maîtrise insuffisant (art. 20 RBP). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RBP). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix auquel cas l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RBP). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation (art. 24 al. 4 RBP).

E. 4

a) En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la recourante a déjà épuisé la possibilité offerte par l'art. 24 al. 4 RBP en se présentant trois fois au module BP103. Le second échec de la recourante au module obligatoire BP207, signifié le 26 septembre 2011, la place ainsi en situation d'échec définitif au sens de l'art. 24 al. 3 RBP. Devant la cour de céans, la recourante ne remet pas en cause l'appréciation faite de ses réponses à l'épreuve UF1 subie en août 2011. Elle conteste uniquement le fait de n'avoir pas pu obtenir de plus amples explications quant aux corrections apportées sur l'épreuve UF1 de septembre 2010 et formule divers griefs ayant trait à la communication de ses résultats d'août 2011. b) La recourante se plaint tout d'abord d'une violation de l'art. 11 let. b de la directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives approuvée le 23 août 2010 par le comité, en ce sens qu'elle a tenté en vain depuis juillet 2011 d'obtenir des explications quant aux corrections apportées à l'épreuve UF1 subie en septembre 2010, aux fins de préparer au mieux sa nouvelle tentative. Contestant les motifs avancés par l'autorité intimée pour justifier ce refus, elle soutient qu'elle se trouve dans une situation identique à celle d'un étudiant en échec visée par l'art. 11 let. b de la directive 05_05, dans la mesure où elle devait repasser son épreuve. Elle se prévaut ainsi d'une inégalité de traitement, n'ayant pas pu bénéficier des explications nécessaires pour se représenter à son épreuve dans les meilleures conditions possibles. La directive 05_05 (disponible sur le site internet de la HEP), précise à son art. 5 que l'unité d'enseignement et de recherche (ci-après: UER) organise, pour l'ensemble des modules placés sous sa responsabilité, une permanence de consultation des épreuves, destinées aux étudiants en échec, entre le deuxième jeudi qui suit la fin de la session et le vendredi de la semaine suivante (let. a); en cas d'absence du responsable d'UER, une permanence de contact qui, le cas échéant, fera suivre les demandes de détermination sur recours que lui adressera la direction de la formation (let. b). Selon l'art. 11 de ladite directive, les étudiants en échec peuvent, d'une part, consulter leurs épreuves écrites – sans les emporter hors de la salle de consultation – dans le cadre de la permanence organisée à cet effet (let. a), d'autre part recevoir des explications sur les raisons de leur échec, sur demande aux formateurs concernés et selon les disponibilités indiquées par ceux-ci – pas forcément au moment de la permanence – en tenant compte du délai nécessaire à la préparation de la nouvelle tentative (let. b). En l'occurrence, la recourante a eu accès à son

épreuve UF1 de septembre 2010 et aux appréciations y annotées. Comme le relève pertinemment la candidate elle-même, ces corrections ont précisément été qualifiées d'inexplicables par la cour de céans dans son précédent arrêt du 13 mai 2011; à cette occasion, les juges cantonaux n'ont pas renvoyé le dossier à la HEP afin que cette dernière fournisse, par l'entremise des correcteurs, de plus amples explications sur cette notation, mais ont purement et simplement annulé l'épreuve en question et autorisé la recourante à s'y représenter une nouvelle fois. Cette épreuve devant ainsi être considérée comme inexistante, compte tenu de l'arbitraire entachant sa notation, il n'y avait pas lieu d'organiser avec la recourante un entretien tendant à justifier devant celle-ci des appréciations et annotations précisément considérées comme incompréhensibles et inexplicables par la cour de céans. A cela s'ajoute que la formulation de l'art. 11 let. b de la directive 05_05, qui mentionne la " préparation de la nouvelle tentative ", laisse entrevoir que cette disposition paraît uniquement s'appliquer aux étudiants en situation d'" échec " et non à ceux en situation d'" échec définitif " comme l'était la recourante en septembre 2010 après son second échec au module BP207, ceci excluant toute inégalité de traitement commise au détriment de l'intéressée. L'autorité intimée relève à cet égard dans ses observations du 2 mai 2012 que les séances d'explications prévues par l'art. 11 de la directive ont un caractère d'évaluation formative après un premier échec, mais non après un échec définitif. Au vu de ce qui précède, le premier grief de la recourante doit être écarté. c) Sans être contredite par l'autorité intimée ou le comité, la recourante relève ensuite qu'elle n'a reçu aucun courrier électronique préalablement à la communication officielle de ses résultats et qu'aucun entretien avec le conseiller aux études ne lui a été proposé, contrairement à ce que prévoit la directive 05_05. En outre, alors que les autres étudiants ont reçu leurs résultats le 22 septembre 2011, elle n'a obtenu les siens que le 26 septembre 2011, ceci sans explications. Un vice de procédure ne constitue un motif de recours justifiant l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave (JAAC 66.62 consid. 4; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-5489/2011 du 26 avril 2011 consid. 4.1.2). En l'espèce, l'art. 10 al. 1 let. d de la directive 05_05 prévoit effectivement que le service académique avertit par courriel, avant la communication officielle des résultats, les étudiants en échec définitif et leur offre la possibilité de rencontrer le conseiller aux études. Force est toutefois d'admettre que les manquements mis en exergue par la recourante, qui ne peuvent être qualifiés de graves, n'ont eu aucune influence sur les résultats de l'épreuve UF1 subie en août 2011; il n'en va pas différemment s'agissant de la communication officielle des résultats apparemment intervenue, pour la recourante, quatre jours après celle faite à la plupart des autres candidats. La recourante ne saurait dès lors rien en déduire en sa faveur. On signalera au demeurant à l'attention de cette dernière qu'elle n'est aujourd'hui en rien empêchée de solliciter, si elle l'estime encore nécessaire, un entretien avec le conseiller aux études, comme le lui permet la directive précitée. d) En dernier lieu, la recourante soutient que depuis son échec en septembre 2010, la HEP aurait adopté à son encontre un comportement constituant un " véritable mobbing ", un " acharnement clairement prouvé " ou encore une " campagne de déstabilisation ". Elle allègue que l'administration se serait montrée " volontairement négligente, contradictoire et d'une mauvaise foi crasse, multipliant les obstacles et les vexations, dans le but évident de mettre un terme anticipé et définitif à sa formation ". Dans ce contexte, elle mentionne en particulier le fait qu'un seuil

de 24 pts est désormais exigé pour la réussite du module BP207, ceci rendant pour elle encore plus difficiles les conditions de réussite dudit module. Les allégations de la recourante ne reposent sur aucun indice concret et paraissent plutôt relever d'un sentiment de déception, en soi compréhensible surtout lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une ultime tentative. La HEP n'a en effet à aucun moment adopté un comportement inapproprié ou contraire au principe de la bonne foi à dessein de nuire à la recourante; de même, rien dans le traitement du dossier de la candidate ne traduit un quelconque acharnement ou une éventuelle partialité à son encontre, l'établissement s'étant borné à respecter les dispositions réglementaires en la matière. Demeure enfin sans incidence sur la présente affaire l'éventuelle élévation dans l'intervalle du seuil de réussite du module BP207 à 24 pts. La recourante a en effet pu bénéficier en août 2011 des mêmes conditions de réussite prévalant lors de ses deux précédentes tentatives en juin 2010 et septembre 2010, soit un nombre minimal de 22 pts à atteindre (la candidate en ayant obtenu 20 en septembre 2010 et 16.5 en août 2011). Ayant déjà épuisé le nombre de tentatives légales, l'intéressée ne peut quoi qu'il en soit se représenter une troisième fois à l'examen en cause, au risque sinon d'engendrer une inégalité de traitement manifeste à l'égard des autres candidats. e) En résumé, compte tenu des considérations émises ci-dessus (consid. 4a à 4d), l'échec définitif de la recourante ne peut qu'être confirmé.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.